

## **Demander l'asile au Canada à un point d'entrée officiel à la frontière Canada-EU : Qu'est-ce que l'Entente sur les tiers pays sûrs (ETPS) ?**

L'Entente sur les tiers pays sûrs (ETPS) est un accord entre le Canada et les États-Unis concernant les personnes autorisées à traverser la frontière canado-américaine pour demander l'asile.

Si vous vous présentez à un point d'entrée terrestre officiel pour demander l'asile au Canada, vous serez autorisé à entrer au Canada seulement si vous répondez à l'une des quatre exceptions de l'Entente. Les informations ci-dessous (pages 1-2) vous indiquent quand l'ETPS s'applique et quelles sont ses exceptions.

Si vous êtes admissible à une exception, il sera alors décidé si vous pouvez présenter une demande d'asile. Vous trouverez à la page 3 des renseignements sur les personnes qui ne sont PAS admissibles à présenter une demande d'asile.

### **Où s'applique l'ETPS ?**

L'ETPS ne s'applique qu'aux personnes qui cherchent à entrer au Canada depuis les États-Unis pour présenter une demande d'asile (ou vice versa, du Canada vers les États-Unis) :

- aux points d'entrée officiels de la frontière terrestre entre le Canada et les États-Unis ;
- par train ;
- dans les aéroports Canadiens : si une personne s'est déjà fait refuser l'asile aux États-Unis, que les États-Unis la renvoient dans son pays d'origine et qu'elle est en transit au Canada, l'ETPS s'applique.

### **Où l'ETPS ne s'applique PAS :**

- Aux points d'entrée terrestres irréguliers (tout endroit qui n'est pas un point d'entrée terrestre officiel).
- Dans les aéroports Canadiens (sauf dans la situation décrite ci-dessus)
- Dans les ports maritimes et les débarcadères de traversiers Canadiens

**Si vous essayez de franchir la frontière pour demander l'asile à un endroit où l'ETPS s'applique, les agents vous demanderont de prouver que vous répondez à l'une des QUATRE exceptions à l'ETPS. Vous devez prouver qu'UNE exception s'applique à votre cas.**

### **Quelles sont les exceptions à l'ETPS ?**

1. Exception pour les membres de la famille
2. Exception pour les enfants non accompagnés de moins de 18 ans (mineurs)
3. Exception pour ceux qui ont un visa
4. Exception dans l'intérêt public (peine de mort)

#### **1. Exception pour les membres de la famille**

**Vous pouvez bénéficier de cette exception si vous avez un membre de votre famille au Canada qui est l'un des suivants **ET** qui a le bon statut d'immigration au Canada **ET** qui est physiquement présent au Canada (page suivant) :**

- époux/épouse ou conjoint de même sexe (épouse ou époux)
- conjoint de fait (personne du même sexe ou du sexe opposé avec laquelle vous cohabitez depuis au moins un an)
  - mère, père ou tuteur légal
  - enfant ou petit-enfant
  - sœur ou frère (y compris une demi-sœur ou un demi-frère)
  - grand-mère ou grand-père
  - tante ou oncle (y compris une tante ou un oncle qui est la demi-sœur ou le demi-frère de l'un de vos parents)
  - neveu ou nièce. **Remarque** : les cousins ne sont pas des membres de la famille admissibles.

**Si vous avez un membre de votre famille admissible au Canada, assurez-vous qu'il a le bon statut au Canada.**

**Un membre de la famille admissible DOIT être l'un des suivants :**

- un citoyen canadien/une citoyenne canadienne;
- un.e résident.e permanent.e du Canada ;
- une personne acceptée par le Canada en tant que réfugié (un réfugié au sens de la Convention ou une personne protégée)
  - **une personne âgée de plus de 18 ans** qui a présenté une demande d'asile qui a été transmise à la CISR pour décision (**et qui n'a pas été** rejetée, abandonnée ou retirée)
  - une personne dont la mesure de renvoi a été suspendue pour des raisons d'ordre humanitaire ;
  - une personne titulaire d'un permis de travail ou d'un permis d'études canadien valide.

**2. Exception pour les enfants non accompagnés de moins de 18 ans (mineurs)**

**Vous pouvez bénéficier de cette exception si vous avez moins de 18 ans et si :**

- vous n'êtes pas accompagné par votre mère, votre père ou votre tuteur légal ;
- vous n'avez pas d'époux /épouse ou de conjoint de fait ; et
- vous n'avez pas de mère, de père ou de tuteur légal au Canada ou aux États-Unis.

**3. Exceptions pour détenteurs de documents (visas)**

**Vous pouvez bénéficier de cette exception si :**

- vous avez un visa canadien valide (autre qu'un visa de transit) ;
- vous avez un permis de travail ou un permis d'études valide ;
- vous avez un document de voyage (pour les résidents permanents ou les réfugiés) ou un autre document d'admission valide délivré par le Canada ;
  - vous êtes ressortissant d'un pays qui n'a pas besoin d'un visa pour entrer au Canada, mais qui a besoin d'un visa pour entrer aux États-Unis (par exemple, les Mexicains).

**4. Exception dans l'intérêt public (peine de mort)**

**Vous pourriez bénéficier de cette exception si :**

- Vous avez été accusé ou reconnu coupable d'un acte qui pourrait vous faire condamner à la peine de mort aux États-Unis ou dans un autre pays.

**NOTEZ:** Afin de décider si vous êtes admissible à l'une de ces exceptions, les agents canadiens vous interrogeront (ainsi que le membre de votre famille au Canada, le cas échéant), examineront les documents que vous pouvez fournir et consulteront les bases de données canadiennes.

**NB - ASSUREZ-VOUS que vous êtes admissible à une exception avant de vous rendre à un point d'entrée terrestre canadien.** Vous pouvez contacter Vive Shelter à Buffalo 716.892.4354 / [viveinfo@jrhc.org](mailto:viveinfo@jrhc.org) pour obtenir de l'aide pour vous préparer à un entretien ETPS.

### **Que se passe-t-il si je me suis rendu à un point d'entrée terrestre officiel et que je ne suis pas admissible à une exception de l'ETPS ?**

**Vous recevrez un ordre d'exclusion du Canada et vous serez renvoyé aux États-Unis le même jour.** Les autorités canadiennes informeront les autorités américaines au point d'entrée américain. Vous ne pourrez pas entrer au Canada pendant un an et vous ne pourrez JAMAIS faire une autre demande d'asile au Canada. Vous aurez 15 jours pour faire appel de cette décision.

### **Étape suivante : l'admissibilité**

**1. Si vous êtes admissible à l'une des exceptions ci-dessus, on doit ensuite décider si vous êtes admissible à présenter une demande d'asile.**

**Voici les raisons pour lesquelles certaines personnes ne sont pas admissibles :**

- vous avez déjà demandé l'asile au Canada (ceci comprend les situations suivantes : votre demande a été acceptée, refusée, retirée, abandonnée ou jugée irrecevable)
- vous avez été reconnu comme réfugié dans un autre pays (et vous pouvez y être renvoyé) ;
- on a décidé que vous ne pouvez pas être admis au Canada : pour des raisons de sécurité ; parce que vous avez violé des droits humains ou internationaux ; parce que vous avez commis un crime grave ou avez été impliqué dans le crime organisé.
- **Si votre demande est jugée inadmissible**, les autorités canadiennes entament généralement une procédure pour vous expulser vers votre pays d'origine. Vous pourriez être placé en détention. Dans la plupart des cas, vous pouvez demander un examen des risques avant renvoi (ERAR). Si votre ERAR est concluant, vous serez reconnu comme un réfugié au sens de la Convention ou une personne protégée au Canada.

**2. Si vous avez déjà présenté une demande d'asile aux États-Unis (ou au Royaume-Uni, en Australie ou en Nouvelle-Zélande).**

Si vous avez déjà présenté une demande d'asile dans l'un de ces quatre pays, **vous n'êtes pas admissible** à présenter une demande d'asile au Canada, MAIS, vous pourrez suivre le processus d'examen des risques avant renvoi (ERAR) (voir le paragraphe précédent).

**Informations du gouvernement canadien sur l'Entente sur les tiers pays sûrs :**

- <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/stca-etps-fra.html>
- <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/entente-tiers-pays-surs.html>

25 Novembre 2021